

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

AFFAIRE INTÉRESSANT LE PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE

**ET UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE COMMISE PAR
GREG DOUCETTE SELON LES ALLÉGATIONS DU
CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT**

**N° de dossier : SDRCC DT 18-0294
(Tribunal antidopage)**

Affaire intéressant un arbitrage entre :

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)

**Cyclisme Canada
(DEMANDEURS)**

-ET-

**Greg Doucette
(ATHLÈTE)**

-ET-

**Le Gouvernement du Canada
L'Agence mondiale antidopage (AMA)
(OBSERVATEURS)**

DÉCISION ARBITRALE

ARBITRE : Allan J. Stitt

Comparutions :

Pour le CCES : Annie Bourgeois
Matthew Koop
Nick Pilon

Témoin : William Koehler

Pour l'intimé : Greg Doucette

Témoins : Greg Doucette
Allyson Smith

INTRODUCTION

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») allègue que M. Greg Doucette (l'« athlète ») a refusé de se soumettre à un prélèvement d'échantillon sans justification valable et qu'il a de ce fait commis une violation des règles antidopage en agissant en contravention des exigences du règlement 2.3 du Programme canadien antidopage (le « PCA »). Le CCES demande que soit imposée à M. Doucette une sanction de huit ans de suspension débutant le 2 octobre 2018.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION

2. Une audience a eu lieu à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le mardi 2 octobre 2018. J'ai rendu ma décision le mercredi 3 octobre 2018, après avoir conclu qu'il y a lieu d'imposer une sanction de huit années de suspension à l'athlète. Voici les motifs de cette décision.

LES PARTIES

3. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif, qui fait la promotion d'une conduite éthique dans le milieu du sport au Canada. Le CCES est chargé d'administrer le PCA et de l'appliquer à tous les organismes nationaux de sport et leurs membres. Le CCES est signataire du Code mondial antidopage (le « Code de l'AMA ») et ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code de l'AMA et ses Standards internationaux obligatoires par le biais du PCA, les règles nationales qui régissent cette procédure. Le Code de l'AMA et le PCA ont pour objectif de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
4. L'athlète, âgé de 43 ans, pratique le culturisme et la dynamophilie depuis de nombreuses années. Il a été champion national de dynamophilie et médaillé de bronze aux Championnats du monde. Il a décidé de faire du cyclisme il y a un an environ et s'est joint récemment à Bicycle Nova Scotia (« BNS ») afin de pouvoir participer à des courses cyclistes à titre récréatif.
5. L'athlète a choisi de se représenter lui-même à l'audience, bien qu'il ait été informé de la possibilité d'obtenir des services juridiques *pro bono*. Le CCES était représenté par avocats.

LES TÉMOINS

6. M. William Koehler, agent de contrôle du dopage du CCES (l'« ACD »), était le seul témoin pour le CCES.

7. L'athlète et sa conjointe, M^{me} Allyson Smith, étaient les deux témoins pour l'athlète.

COMPÉTENCE

8. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») a été établi en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, ch. 2) (la « *Loi* »).
9. Le paragraphe 4(1) de la *Loi* prévoit en partie que la politique du gouvernement fédéral en matière de sport repose sur la volonté de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. L'alinéa 10(1)(a) de la *Loi* précise que la mission du CRDSC est de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
10. Le CCES gère le *PCA*, qui contient les règles qui régissent le contrôle antidopage au Canada. Le *PCA* s'applique à toutes les personnes qui sont membres d'un organisme de sport ayant adopté le *PCA*, qui y sont inscrits ou y participent. Le *PCA* s'applique également aux personnes qui participent à toute activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par les organismes de sport ayant adopté le *PCA*¹. Le CCES a confirmé lors de l'audience que BNS est un organisme de sport qui a adopté le *PCA* et l'athlète n'a pas contesté ce fait.
11. Le règlement 8.1.2 du *PCA* prévoit que les violations des règles antidopage et leurs conséquences seront soumises à un Tribunal antidopage, qui devra juger l'affaire conformément aux procédures énoncées dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (le « *Code* »), à moins que l'athlète ne renonce à son droit à une audience au sens du règlement 7.10.1 ou du règlement 7.10.2. Une audience a eu lieu le 2 octobre 2018.
12. Le règlement 8.1.1 du *PCA*, qui confère au CRDSC la compétence de connaître de l'affaire, précise que l'audience sera dirigée par un seul arbitre et que le Tribunal antidopage sera constitué et administré par le CRDSC. C'est à cette fin que j'ai été désigné comme arbitre pour statuer sur la présente affaire.
13. Cette décision arbitrale est rendue conformément au paragraphe 6.21 du *Code*.

LES FAITS

14. Sauf indication contraire, les faits suivants ne sont pas contestés.

¹ Paragraphe 4.3, partie A du *PCA*.

15. L'athlète a connu beaucoup de succès durant sa carrière en dynamophilie et en culturisme. Entre 2008 et 2009, il a pris part à 15 contrôles antidopage.
16. Lors de 14 de ces contrôles, l'athlète n'a pas eu de résultats positifs, mais l'un d'eux a donné lieu à un résultat positif. Le 13 janvier 2010, l'athlète a donc fait l'objet d'une suspension de deux ans pour violation des règles antidopage. À cause de cette suspension, l'athlète a décidé de faire un large usage de drogues qui améliorent la performance (« DAP »), interdites lors des compétitions soumises aux contrôles, et de ne participer qu'à des compétitions qui n'étaient pas soumises à des contrôles. Il est ainsi devenu, selon ses propres termes, un athlète « professionnel ». Il mentionnait ouvertement qu'il utilisait des DAP. Il est devenu champion du monde en dynamophilie professionnelle.
17. En 2012, l'athlète a été accusé et reconnu coupable d'importation et de vente de DAP. D'après l'athlète, il a reçu une amende de 52 000 \$ et purgé une peine de détention à domicile de 20 mois.
18. Après avoir fait usage de DAP pendant plusieurs années, l'athlète a décidé qu'il voulait cesser d'en utiliser. Malheureusement, à force d'avoir utilisé des DAP pendant des années, son corps ne produisait plus suffisamment de testostérone et, sur les conseils de son médecin, l'athlète a commencé à se faire (et se fait toujours) des injections hebdomadaires de testostérone. Il n'a pas caché (et ne cache pas) qu'il se fait ces injections. Il écrit à ce sujet en ligne et en parle publiquement avec quiconque lui pose des questions à ce propos.
19. En 2017, l'athlète a commencé à faire du vélo. En ce moment, il roule environ cinq jours par semaine, en plus de l'entraînement qu'il fait en dehors du vélo.
20. En mai 2018, l'athlète a décidé de se joindre à BNS et de participer au Tour de Keji. Pour prendre part à cette course cycliste, il a dû s'inscrire en ligne comme membre de BNS et acheter une licence de l'Union Cycliste Internationale.
21. L'athlète ne sait pas très bien utiliser un ordinateur et il a eu du mal à remplir la demande en ligne. C'est donc sa conjointe, M^{me} Smith, qui l'a aidé en l'inscrivant pendant qu'il était dans la pièce d'à côté, prêt à répondre à M^{me} Smith lorsqu'elle avait des questions.
22. Dans le cadre du processus d'inscription, il a dû remplir une Déclaration de l'athlète. Ni M^{me} Smith ni l'athlète n'ont lu la déclaration, mais l'athlète a néanmoins accepté les conditions en ligne, en cliquant pour confirmer son acceptation. Six des onze déclarations portaient sur la possibilité de faire l'objet de contrôles antidopage et l'une d'elles était ainsi formulée :

[Traduction]

6. Dans le cas où je participerais à une course cycliste au cours de laquelle un contrôle antidopage est effectué en vertu des Règlements antidopage de l'UCI et des Règlements du CCES, j'accepte de me soumettre à un contrôle antidopage.
23. L'athlète a participé à la course du Tour de Keji le 26 mai 2018, dans la catégorie « C ». Il a terminé 11^e sur 19 coureurs dans cette catégorie.
24. À l'issue de la course, M. William Koehler, un agent de contrôle du dopage (ACD), est allé voir l'athlète. Il y a des désaccords à propos des détails de cette discussion entre l'ACD et l'athlète, mais les faits suivants ne sont pas contestés. L'ACD a dit à l'athlète qu'il avait été sélectionné pour fournir un échantillon dans le cadre d'un test antidopage; après une discussion, l'athlète a proposé que les deux hommes se déplacent de cinq à dix pieds sur le côté de la route et ils ont donc poursuivi la discussion; l'athlète a dit à l'ACD qu'il ne fournirait pas d'échantillon parce qu'il savait que le résultat serait positif à la testostérone; l'ACD a demandé à l'athlète s'il avait une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (une « AUT ») et l'athlète a répondu que non; l'ACD a ensuite suggéré à l'athlète de se soumettre quand même au contrôle et l'athlète a encore une fois refusé. L'athlète a signé le Formulaire de refus de l'athlète. Il n'est pas indiqué clairement si l'athlète a signé un formulaire physique ou un formulaire sur une tablette, mais le format utilisé ne porte pas vraiment à conséquence. L'athlète a demandé s'il pouvait participer à la course du lendemain et l'ACD lui a dit que ce n'était pas à lui de dire à l'athlète s'il pouvait participer à la course le lendemain. L'athlète et l'ACD ont parlé pendant cinq à dix minutes au total.
25. L'athlète est ensuite retourné dans la tente de l'athlète et l'ACD est parti.
26. Quelques jours plus tard, l'athlète a reçu dans le courrier sa licence de course, qui précisait qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle antidopage. C'est en lisant ce document que l'athlète a appris pour la première fois qu'il pourrait être soumis à un contrôle antidopage. L'athlète n'a pas signé la licence.
27. Le 8 août 2018, l'athlète a été informé par le CCES de la présumée violation des règles antidopage.

FARDEAU DE LA PREUVE

28. Il incombe au CCES de démontrer la violation du *PCA*.

LES RÈGLES APPLICABLES

29. Le règlement 2 du *PCA* dispose :

2 [...] Sont considérées comme des violations des règles antidopage : [...]

2.3 [...] sans justification valable après notification conforme aux présents règlements ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le *prélèvement d'un échantillon* ou ne pas se soumettre au *prélèvement d'un échantillon*.

30. Le règlement 5.1.1 du PCA dispose :

5.1.1[...] les *contrôles* [...] et toutes les activités connexes entreprises par le CCES seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

31. Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (le « SICE ») dispose :

- Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une documentation officielle délivrée par l'autorité de prélèvement des échantillons attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du sportif.
- Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photographie.
- L'ACD doit s'identifier auprès du sportif au moyen de la documentation susmentionnée².

32. Le règlement 10.3.1 du PCA dispose :

10.3.1 Pour les violations des règlements 2.3 [...], la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au *prélèvement de l'échantillon*, l'*athlète* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle [...], auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

33. Le règlement 10.7.1 dispose :

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *athlète* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera [...] c) le double de la période de *suspension* applicable [...]

² Articles 5.3.3 et 5.4.2 du SICE.

ARGUMENTS

Le CCES

34. Le CCES a soutenu que l'ACD s'est dûment présenté à l'athlète, de la façon exigée par le SICE. L'athlète a refusé de fournir un échantillon sans justification valable. L'athlète a en conséquence violé le règlement 2.3 du PCA et devrait faire l'objet d'une suspension de huit ans conformément aux règlements 10.3.1 et 10.7.1 du PCA.

L'athlète

35. L'athlète a affirmé que l'ACD ne s'est pas présenté comme il était tenu de le faire. L'athlète a également avancé plusieurs autres arguments pour défendre sa position selon laquelle il ne devrait pas recevoir de sanction. Ses autres arguments sont les suivants :

- (A) L'athlète ne savait pas, lorsqu'il s'est joint à BNS et s'est inscrit à sa course, qu'il pourrait être sélectionné pour fournir un échantillon lors d'un contrôle antidopage et il n'était pas raisonnable que l'athlète le sache.
- (B) L'athlète a appris qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle seulement après avoir terminé la course, lorsqu'il a reçu sa licence de course. Qui plus est, l'athlète n'a pas signé la licence.
- (C) L'ACD a dit à l'athlète qu'il avait été choisi de façon « aléatoire » et a plaisanté avec lui avant de lui dire qu'il devait fournir un échantillon.
- (D) Le Formulaire de refus de l'athlète a été modifié après avoir été signé.

36. L'athlète a également avancé deux arguments pour me convaincre de réduire la durée de la suspension applicable. Ces arguments étaient les suivants :

- (E) L'athlète n'avait pas l'intention de tricher.
- (F) Une interdiction de huit ans est trop longue et injuste.

QUESTIONS À TRANCHER

37. Les questions qu'il m'incombe de trancher en l'espèce sont les suivantes :

- a. Y a-t-il eu violation du règlement 2.3 du PCA?
- b. Si oui, les arguments de l'athlète l'exonèrent-ils?
- c. Si non, quelle est la sanction appropriée?

ANALYSE

a) Y a-t-il eu violation du règlement 2.3 du PCA?

38. Il incombe au CCES d'établir la violation du règlement 2.3 du PCA. Afin de s'acquitter de son fardeau, le CCES doit démontrer trois choses : 1. que l'ACD possédait une documentation attestant de sa compétence pour prélever un échantillon, possédait une documentation comportant son nom et sa photographie, et s'est identifié auprès de l'athlète au moyen de la documentation; 2. que l'athlète a refusé de fournir un échantillon; et 3. que l'athlète n'avait pas de raison valable justifiant son refus de se soumettre au contrôle.
39. Le CCES doit prouver en premier lieu que l'ACD possédait la documentation requise (attestant de sa compétence pour prélever un échantillon et comportant son nom et sa photographie). L'ACD a confirmé lors de son témoignage qu'il était en possession d'une telle documentation lorsqu'il s'est adressé à l'athlète. Je conclus qu'il avait la documentation requise.
40. Le CCES doit ensuite démontrer que l'ACD s'est identifié auprès de l'athlète au moyen de la documentation. En l'espèce, il y a eu des témoignages contradictoires. L'ACD a dit qu'il portait sa documentation l'identifiant autour de son cou de manière clairement visible lorsqu'il s'est adressé à l'athlète et que cela était suffisant pour satisfaire à l'obligation de s'identifier au moyen de la documentation. L'athlète et M^{me} Smith ont dit tous les deux qu'on ne leur avait pas montré d'identification et qu'ils n'ont pas vu de documentation autour du cou de l'athlète.
41. Je conclus que l'ACD portait la documentation autour de son cou, comme il avait l'habitude de le faire, a-t-il dit, et qu'elle était visible pour l'athlète. L'ACD n'avait aucune raison de cacher cette documentation et je conclus qu'il est improbable qu'il l'ait cachée. Je crois l'athlète et M^{me} Smith lorsqu'ils disent qu'ils n'ont pas vu la documentation, mais l'athlète était fatigué, car il venait tout juste de terminer la course et l'attention de M^{me} Smith était concentrée sur la performance de l'athlète, de sorte qu'ils n'ont probablement pas remarqué la documentation autour du cou de l'ACD. Je conclus en conséquence que l'ACD s'est identifié auprès de l'athlète au moyen de la documentation.
42. Je voudrais préciser clairement que, selon moi, le simple fait de porter une identification autour du cou sans y faire explicitement référence en s'adressant à l'athlète n'est pas une pratique exemplaire de la part de l'ACD et que cela n'est sans doute pas conforme à ce qui est exigé au paragraphe 45.3 du SICE à cet égard. Le différend en l'espèce est un exemple du problème qui peut se poser lorsqu'un ACD se fie au fait que l'athlète a vu l'identification et n'y fait pas explicitement référence. Le SICE prévoit

spécifiquement que « l'ACD doit s'identifier auprès du sportif au moyen de la documentation indiquée ». La pratique exemplaire exigerait que l'ACD montre la documentation lorsqu'il s'identifie et offre explicitement à l'athlète la possibilité de regarder la documentation. Je ne crois pas que cela ait été fait dans ce cas. L'ACD a beaucoup d'expérience en matière de prélèvement d'échantillon et le fait qu'il ne se soit pas identifié comme il faut n'est pas excusable. Le fait qu'il porte sur lui la documentation attestant de sa compétence ne dispensait pas l'ADC de la nécessité de se présenter comme il faut et de présenter son identification conformément aux dispositions du SICE.

43. Cela étant dit, je ne pense pas que le défaut de l'ACD de montrer spécifiquement ce qu'il portait autour du cou et d'offrir à l'athlète la possibilité de le regarder était fatal pour la cause du CCES. Le comportement de l'athlète indique qu'il est probable qu'il a cru que l'ACD avait été identifié comme il faut. Néanmoins, je recommande fortement au CCES de préciser, lors de sa formation des ACD, que ceux-ci doivent faire référence explicitement à leurs documents d'identification lorsqu'ils s'identifient auprès des athlètes et offrir aux athlètes la possibilité d'examiner la documentation.
44. Ensuite, le CCES doit démontrer que l'athlète a refusé de fournir un échantillon. Le refus de l'athlète ne fait l'objet d'aucune contestation. L'athlète admet qu'il a refusé de fournir un échantillon.
45. Enfin, le CCES doit démontrer qu'il n'y avait aucune justification valable de refuser de se soumettre au contrôle. En l'espèce, l'athlète a dit à l'ACD qu'il ne voulait pas faire le test parce qu'il échouerait s'il le faisait. Ce n'est pas une justification valable.
46. L'athlète a dit que la justification valable de son refus était qu'il pensait que l'ACD n'était pas un vrai ACD et que c'était un [traduction] « type louche ». Il a dit qu'il n'était pas convaincu que M. Koehler soit un ACD légitime et que de ce fait il n'avait pas voulu aller avec lui pour donner un échantillon. Il était déjà arrivé à l'athlète, dans le passé, que des étrangers lui disent qu'ils étaient des ACD, alors que ce n'était pas vrai. L'athlète a dit qu'il avait pensé que M. Koehler lui parlait parce qu'il était un [traduction] « culturiste assez célèbre » et qu'il portait une chemise de Superman. L'athlète a également noté qu'il n'y avait pas d'officiel de la course avec l'ACD. L'athlète a fait valoir en outre qu'il s'était dit que si l'ACD avait effectivement été un ACD, il lui aurait dit qu'il ne pourrait pas participer à la course le lendemain.
47. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, je conclus que l'ACD portait ses documents d'identification autour du cou. Si un athlète devait se faire aborder par une personne qui lui demande de fournir un échantillon et si l'athlète craignait

que cette personne ne soit pas un ACD mais « un type louche », l'athlète n'accepterait pas (et ne devrait pas accepter) de discuter avec cette personne pendant cinq à dix minutes; l'athlète ne dirait pas à cette personne qu'il prend de la testostérone et échouerait au contrôle antidopage; l'athlète ne demanderait pas à la personne s'il peut participer à la course le lendemain; l'athlète ne parlerait pas d'AUT avec la personne; et l'athlète ne signerait pas un formulaire confirmant qu'il refuse de fournir un échantillon. Ces actions et commentaires sont conformes à ceux d'un athlète qui croit que la personne qui demande un échantillon est un ACD légitime. Si un athlète doute de la légitimité de la personne qui lui demande un échantillon, l'athlète devrait demander une identification détaillée. Si l'athlète a toujours des doutes, il devrait mettre fin à la conversation et s'éloigner de la personne suspecte, et ne pas poursuivre la conversation. Et surtout, l'athlète devrait immédiatement signaler l'expérience à un officiel de la course afin que les autorités puissent faire enquête au sujet de la personne suspecte. En l'espèce, l'athlète n'a pas demandé d'identification complémentaire (ni quelque identification que ce soit), il a parlé avec l'ACD pendant cinq à dix minutes et il n'a pas signalé immédiatement la conversation aux officiels de la course afin de leur permettre de vérifier la légitimité de la demande.

48. S'agissant de l'argument de l'athlète selon lequel il aurait dû y avoir un officiel de la course avec l'ACD lorsque l'ACD s'est adressé à l'athlète, rien n'exige que l'ACD soit accompagné par un officiel de la course. Il aurait été préférable que l'ACD soit accompagné (soit par l'escorte soit par un officiel de la course) pour pouvoir témoigner au sujet d'aspects factuels de l'interaction entre l'athlète et l'ACD, mais le fait que l'ACD n'ait pas été accompagné n'invalide pas la demande de fournir un échantillon.
49. L'athlète a également soutenu que l'ACD aurait dû lui dire qu'il ne pourrait pas participer à la course le lendemain. Je ne suis pas de cet avis. Ce n'est pas le rôle de l'ACD de déterminer les conséquences du refus de l'athlète de fournir un échantillon. Il revient à l'athlète qui a refusé de fournir un échantillon de s'informer des conséquences de son geste.
50. En l'espèce, les actions de l'athlète étaient conformes aux actions d'un athlète qui croyait que l'ACD lui demandait légitimement de fournir un échantillon pour un contrôle antidopage.

b) Les arguments de l'athlète l'exonèrent-ils?

51. Je vais me pencher sur les arguments avancés par l'athlète dans l'ordre établi ci-dessus.

(A) L'athlète ne savait pas, lorsqu'il s'est joint à BNS et s'est inscrit à sa course, qu'il pourrait être sélectionné pour fournir un échantillon lors d'un contrôle antidopage et il n'était pas raisonnable que l'athlète le sache.

52. L'athlète a fait valoir que ni l'athlète ni M^{me} Smith n'avaient lu les passages en « petits caractères » de la Déclaration de l'athlète en ligne. L'athlète a soutenu qu'il avait été raisonnable de sa part de demander à son amie de l'aider à effectuer le processus d'inscription parce qu'il ne sait pas bien utiliser un ordinateur et, surtout, que le CCES ne devrait pas pouvoir se fier au fait que l'athlète a lu tout ce qui est écrit dans la Déclaration de l'athlète en ligne. L'athlète a fait remarquer que rien, dans la page d'inscription à la course, n'indiquait que les athlètes pourraient faire l'objet d'un contrôle antidopage. Il a dit qu'il y a de nombreux exemples de situations dans la société d'aujourd'hui où il est demandé aux gens de signifier qu'ils « acceptent » des conditions en ligne, et il a soutenu que moins de la moitié des gens lisent effectivement ce qu'ils acceptent. Il a dit qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les gens qui remplissent des formulaires en ligne lisent tous les détails. Il a dit que BNS avait l'obligation soit d'écrire en caractères gras que les athlètes qui s'inscrivaient à la course pourraient faire l'objet d'un contrôle antidopage, soit peut-être de demander aux athlètes de parapher chaque phrase individuelle dans la Déclaration de l'athlète.
53. Je crois l'athlète lorsqu'il affirme qu'il ne sait pas bien utiliser un ordinateur et que M^{me} Smith a rempli les formulaires en ligne pour lui. Je les crois tous les deux lorsqu'ils affirment qu'ils n'ont pas lu les énoncés dans la Déclaration de l'athlète et je crois l'athlète lorsqu'il dit qu'il n'avait pas su qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle s'il participait à la course cycliste. Je conviens avec l'athlète que BNS aurait pu et aurait dû indiquer beaucoup plus clairement sur son site Web que les athlètes seraient soumis au PCA et pourraient subir un test de contrôle. Mais ces faits n'exonèrent pas un athlète qui refuse de fournir un échantillon à l'ACD.
54. Un athlète ne peut pas décider de ne pas lire la Déclaration de l'athlète, accepter ses conditions et ensuite prétendre qu'il ignorait le contenu de la Déclaration. L'athlète qui fait une déclaration a l'obligation de lire et de chercher à comprendre les obligations auxquelles il s'engage et les déclarations qu'il fait. Une fois que l'athlète a accepté les conditions énoncées dans la Déclaration, en personne ou en ligne, l'athlète est réputé avoir accepté le contenu de la Déclaration. Si l'athlète n'est pas sûr de comprendre, il devrait communiquer avec l'organisme de sport pour clarifier les choses avant de signer. En l'espèce, aucun des articles contenus dans la déclaration n'était déraisonnable ou incompréhensible. En outre, la déclaration était très brève. L'athlète aurait dû prendre le temps de la lire et, s'il a choisi de ne pas la lire, il devrait être traité comme s'il l'avait lue.
55. Un athlète peut évidemment obtenir l'aide de quelqu'un d'autre pour s'inscrire en ligne. Mais l'athlète a quand même l'obligation de s'assurer qu'il connaît le contenu de ce qu'il accepte.

56. Et surtout, un athlète n'a pas le droit de s'en remettre au CCES ou à un organisme de sport qui adopte le PCA pour informer l'athlète qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle. L'athlète a une obligation positive de s'informer. En l'espèce, l'athlète était habitué à traiter avec des organismes de sport qui indiquaient aux athlètes s'il y aurait des contrôles aux compétitions, mais c'est à l'athlète qu'il incombe de découvrir cette information et non pas à l'organisme de sport de la fournir. Un athlète qui prend sciemment une substance interdite a une obligation extrêmement lourde de faire toutes les recherches nécessaires pour déterminer si le PCA s'applique à la compétition ou à l'organisme, et si l'athlète peut adhérer à l'organisme et/ou participer à ses compétitions. L'athlète doit, au minimum, demander par écrit si le PCA s'applique et, si l'athlète ne reçoit pas de réponse, il doit faire un suivi afin de s'assurer de recevoir une réponse écrite. Si l'athlète ne reçoit toujours pas de réponse, il ne devrait pas participer à la compétition (ou se joindre à l'organisme). En l'espèce, l'athlète avait indiqué à un administrateur de BNS qu'il prenait de la testostérone (et l'administrateur n'a pas dit à l'athlète qu'il ne pouvait pas se joindre à BNS) et l'athlète s'est fié à ce qu'il a lu sur le site Web (bien qu'il n'ait pas lu la Déclaration de l'athlète). Il est évident qu'il s'agit d'une démarche insuffisante pour se renseigner de la part d'un athlète.

(B) L'athlète a appris qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle seulement après avoir terminé la course, lorsqu'il a reçu sa licence de course. Qui plus est, l'athlète n'a pas signé la licence.

57. L'athlète a reçu sa licence de course quelques jours après la course et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a vu qu'il pouvait subir un test de dépistage de DAP. L'athlète n'a jamais signé cette licence. Il a dit que la licence aurait dû lui être envoyée par courriel (ou par d'autres moyens) avant la course afin qu'il sache que les participants à la course pourraient faire l'objet de contrôles antidopage. Il a dit que lorsqu'une compétition est soumise à un dépistage de drogues, les organisateurs de la compétition ont l'obligation de s'assurer que les athlètes sont au courant de ce fait et doivent prendre des mesures raisonnables pour en informer les athlètes.

58. Lorsqu'un athlète qui prend sciemment une substance interdite participe à une compétition régie par le PCA, il n'est pas pertinent que l'athlète n'ait pas su qu'il pourrait être sanctionné parce qu'il a participé à la compétition. Rappelons que l'athlète a l'obligation de déterminer à quels organismes il peut se joindre et à quelles compétitions il peut participer. Il n'est pas pertinent que l'athlète ait effectivement eu connaissance de la situation après la compétition. Il n'est pas pertinent non plus que l'athlète ait signé la licence de course ou non. L'athlète avait l'obligation de se renseigner pour savoir s'il était autorisé à participer à la course sans risquer de sanction, avant de s'inscrire à la course et non pas au moment où il a reçu sa licence.

(C) L'ACD a dit à l'athlète qu'il avait été choisi de façon « aléatoire » et il a plaisanté avec l'athlète avant de lui dire qu'il devait fournir un échantillon.

59. L'athlète a indiqué que l'ACD lui avait dit qu'il avait été sélectionné de façon aléatoire (alors qu'il était clair que ce n'était pas le cas) et que l'ACD a plaisanté avec l'athlète avant de lui dire qu'il avait été sélectionné de façon aléatoire. L'athlète a fait remarquer qu'il n'y avait jamais eu de contrôle chez les cyclistes lors d'une course locale en Nouvelle-Écosse et qu'il n'était pas juste de faire passer un contrôle à une personne qui a terminé 11^e dans la catégorie C, et d'ignorer ceux des catégories A et B. L'athlète a également argué qu'il avait été ciblé et traité injustement parce qu'il avait échoué à un contrôle antidopage dans le passé et parce qu'il avait été déclaré coupable d'importation et de vente de stéroïdes en 2012. Il a dit que le CCES lui en voulait et menait une vendetta contre lui à cause de cela.
60. L'ACD a dit qu'il n'a pas plaisanté avec l'athlète et qu'il ne se rappelait pas s'il avait dit à l'athlète qu'il avait été sélectionné de façon aléatoire.
61. Rien ne dépend du fait que l'ACD ait plaisanté ou non avec l'athlète avant de lui parler du prélèvement de l'échantillon et je n'ai donc pas besoin de décider quelle version des faits est la version exacte.
62. Quant à savoir si l'ACD a dit à l'athlète qu'il avait été sélectionné de façon aléatoire, je conclus qu'il est probable que l'ACD le lui ait dit (vu la manière catégorique dont l'athlète et M^{me} Smith ont dit s'en rappeler et étant donné que l'ACD ne se rappelait pas s'il l'avait dit ou non). L'athlète n'a de toute évidence pas été sélectionné de façon aléatoire. Je voudrais recommander au CCES de préciser à tous ses ACD qu'il n'est pas approprié de dire à un athlète qu'il a été sélectionné de façon aléatoire à moins d'en être certain.
63. Cela étant dit, la méthode de sélection n'est pas déterminante en l'espèce, car elle n'est pas la cause du refus de l'athlète de se soumettre au contrôle (et n'était pas un motif raisonnable de refus de se soumettre au contrôle de la part de l'athlète).
64. Il n'était pas nécessaire que l'athlète soit sélectionné de façon aléatoire. Le CCES a le droit de choisir les athlètes auxquels il demande un échantillon et le CCES peut cibler les athlètes à contrôler s'il soupçonne que ces athlètes n'agissent pas dans le respect des règles. Le CCES n'est pas tenu de sélectionner uniquement les athlètes qui ont de bons résultats lors d'une compétition.
65. Le fait qu'il y ait eu peu de contrôles, voire aucun, dans le passé ne justifie pas le refus de se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

(D) Le formulaire de refus de l'athlète a été modifié après avoir été signé.

66. L'athlète a argué que le Formulaire de refus que l'athlète a signé n'est pas le même document que celui que le CCES a présenté dans son dossier et à l'audience. L'athlète a dit qu'il n'y avait pas de cases cochées dans le document qu'il a signé alors qu'il y avait des cases cochées dans celui qui a été présenté à l'audience. L'athlète a également fait remarquer que dans le document il y avait une case cochée qui indique que les documents attestant de la compétence de l'ACD et de l'escorte ont été présentés à l'athlète. Comme il n'y avait pas d'escorte présente, il est insensé que l'athlète ait pu admettre cela.
67. L'ACD a admis à l'audience (pendant son contre-interrogatoire par l'athlète) qu'il avait coché les cases sur le Formulaire de refus de l'athlète *après* que l'athlète eut signé le formulaire. Je ne saurais dire assez fermement à quel point cette action était inacceptable. Il va de soi qu'un ACD ne devrait jamais modifier un document après qu'un athlète l'ait signé et que le CCES ne devrait jamais présenter un document modifié au Tribunal sans préciser clairement que le document a été modifié. L'ACD a admis franchement qu'il avait modifié le document et n'a pas essayé de cacher ce fait. Il n'a pas semblé réaliser à quel point cela était inapproprié.
68. J'ai deux autres réserves également à propos des actions (et inactions) de l'ACD en ce qui concerne le Formulaire de refus de l'athlète.
69. Premièrement, il est indiqué sur le formulaire lui-même qu'une copie doit être remise à l'athlète, afin, faut-il présumer, que l'on ne puisse pas laisser entendre ensuite que le document a été modifié après avoir été signé, entre autres raisons. Or l'athlète n'a pas reçu de copie du formulaire en l'espèce. L'ACD a signalé au CCES le lendemain que l'athlète n'avait pas reçu de copie du formulaire et l'ACD a suggéré au CCES de remettre ensuite une copie à l'athlète, la copie modifiée toutefois, je suppose. Je ne sais pas si l'ACD a simplement oublié de donner une copie à l'athlète ou s'il n'a pas voulu donner de copie à l'athlète parce qu'il avait l'intention de modifier le formulaire.
70. Deuxièmement, sur le Formulaire de refus de l'athlète, l'ACD a signé deux fois, une fois pour lui-même à titre d'ACD *et* une fois à titre d'escorte de l'ACD. L'ACD a dit qu'on lui a enseigné lors de sa formation qu'il était acceptable et approprié qu'un ACD qui s'adresse seul à un athlète, agisse à la fois en tant qu'ACD et en tant qu'escorte de l'ACD. Cela ne peut pas être approprié. Une escorte est, par définition, une personne qui accompagne une autre personne. On ne peut pas être sa propre escorte et s'accompagner soi-même. Je ne me prononce pas sur la nécessité d'être à deux pour s'adresser à

un athlète et lui demander de fournir un échantillon (quoique cela paraisse préférable), mais il est indéniable qu'il est incorrect que quelqu'un agisse comme sa propre escorte. S'il est nécessaire d'avoir une escorte, cette personne doit être une autre personne que l'ACD. S'il n'est pas nécessaire d'avoir une escorte, il est pour le moins déconcertant d'avoir sur le formulaire de refus de l'athlète un endroit où l'escorte doit signer et assurément incorrect que l'ACD signe comme sa propre escorte.

71. La question cruciale qu'il m'incombe de trancher est de savoir si les actions de l'ACD (et par voie de conséquence du CCES) étaient graves au point d'entacher tout le processus et d'invalider le refus de l'athlète. C'était pour moi la question la plus difficile à trancher dans cette affaire.
72. Le CCES a argué que la réparation correcte pour remédier aux actions inappropriées de l'ACD serait que je ne tiens pas compte du formulaire. Il est certes vrai que le CCES ne peut pas se fonder sur le fait que l'athlète a signé le document et je ne l'ai pas fait.
73. J'ai décidé que je ne devrais pas invalider la suspension au complet à cause des actions inappropriées de l'ACD, quoique j'aie été tenté de le faire, étant donné la gravité de ces actions, en particulier celle qui a consisté à modifier un document après sa signature et à le présenter au Tribunal.
74. Le CCES n'a pas eu besoin de la signature du document pour établir le bien-fondé de sa demande. Le Formulaire de refus de l'athlète est un élément de preuve vicié, mais c'est un élément de preuve que je peux ignorer. L'athlète a admis qu'il a refusé de fournir un échantillon. Ce fait n'est pas contesté dans cette procédure. Dès lors, la seule utilité du Formulaire de refus de l'athlète est de prouver un fait qui n'est pas contesté. Le CCES n'a pas besoin de se fonder sur le document vicié.
75. Cela étant dit, maintenant qu'il a été porté à l'attention du CCES que l'ACD a modifié un document après que celui-ci ait été signé par un athlète, le CCES devra s'assurer que cette conduite inappropriée ne se reproduira plus jamais à l'avenir. Le CCES a été averti de cette pratique et devrait prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle ne se reproduira pas.
76. Les actions de l'ACD ont bien failli m'amener à conclure que le processus au complet était entaché. J'espère qu'il va sans dire qu'il est important que cet ACD reçoive plus de formation avant de prélever d'autres échantillons et que le CCES doit améliorer les instructions données aux ACD afin qu'il soit bien clair qu'un ACD doit s'identifier comme il faut au moyen de la bonne documentation avant le prélèvement d'un échantillon; qu'un ACD ne doit

pas dire à un athlète qu'il a été sélectionné de façon aléatoire à moins d'être certain que l'athlète a effectivement été sélectionné de façon aléatoire; qu'un ACD ne doit jamais modifier un document après sa signature; qu'un ACD ne peut pas agir comme sa propre escorte; et qu'un ACD doit remettre à l'athlète une copie du Formulaire de refus de l'athlète.

(c) La sanction appropriée

77. En vertu du règlement 10.3.1 du *PCA*, la période de suspension pour une violation du règlement 2.3 du *PCA* est de quatre ans, à moins que l'athlète ne puisse démontrer que « la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle ». En l'espèce, la violation commise a été le refus de se soumettre au prélèvement d'un échantillon. Il n'est pas contesté que le refus de l'athlète de se soumettre au prélèvement d'un échantillon était intentionnel et la période de suspension est donc de quatre ans. Je tiens à préciser que dans le cas d'une violation du règlement 2.3 du *PCA*, ce que l'athlète a dit avoir dans son organisme (et qui aurait entraîné un résultat positif) n'est pas pertinent, car nous n'avons pas de résultats de test pour vérifier la prétention de l'athlète étant donné le refus de l'athlète. La question n'est donc pas de savoir si l'athlète avait l'intention de tricher (ou de se donner un avantage compétitif); la question est de savoir si l'athlète avait l'intention d'éviter de donner un échantillon, car c'est ce règlement qui a été violé. Il n'est pas contesté que l'athlète a refusé intentionnellement de donner un échantillon.
78. En vertu des règlements 10.7.1(c) et 10.7.5, la sanction doit être doublée s'il s'agit d'une deuxième violation pendant une période de dix ans. Il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'une deuxième violation pendant une période de dix ans.
79. En conséquence, la sanction appropriée est une période de suspension de huit ans.
80. Je vais à présent me pencher sur les arguments avancés par l'athlète pour étayer sa prétention selon laquelle sa période de suspension devrait être réduite.

(E) L'athlète n'avait pas l'intention de tricher

81. L'athlète a insisté sur le fait qu'il n'est pas un tricheur, qu'il n'avait pas l'intention de tricher et qu'il ne voulait pas tricher en participant à une compétition soumise à des contrôles antidopage. Il a soutenu catégoriquement que s'il avait su que la course était soumise à des contrôles antidopage, il ne se serait pas inscrit. Il a fait remarquer que la testostérone qu'il prenait ne lui avait pas donné d'avantage compétitif en cyclisme. Il a

souligné qu'il n'essayait pas de tromper le public ou les autres coureurs et qu'il avait dit franchement qu'il prenait de la testostérone.

82. Je crois l'athlète lorsqu'il dit qu'il n'avait pas l'intention de tricher et qu'il n'essayait pas de se donner un avantage compétitif dans la course. Je ne crois pas qu'il essayait de tricher. Mais ce n'est pas le critère que je dois appliquer pour déterminer si une suspension de huit ans est justifiée. Je dois déterminer s'il a violé le règlement 2.3 du *PCA*. Que l'athlète ait eu l'intention de tricher ou non, il a contrevenu au règlement 2.3 du *PCA* en refusant de fournir un échantillon et il doit recevoir la sanction prévue au *PCA*.
83. L'athlète m'a présenté un cas dans lequel un autre athlète avait passé un contrôle positif à une substance spécifiée (du cannabis) et la durée de la suspension de l'athlète avait été réduite parce que l'arbitre avait conclu que l'athlète n'avait pas pris la substance spécifiée pour améliorer la performance. Si je reconnais qu'en l'espèce l'athlète ne prenait pas de testostérone pour essayer d'améliorer sa performance dans la course cycliste, malheureusement pour l'athlète, cela ne me donne pas le pouvoir discrétionnaire de réduire la suspension de l'athlète dans cette affaire. Le règlement 7 du *PCA* (qui donne à l'arbitre le pouvoir discrétionnaire de réduire la durée de la suspension dans certaines situations) ne s'applique pas aux refus de fournir un échantillon. Si un athlète ne fournit pas d'échantillon, nous ne pouvons pas savoir ce qu'il y avait dans l'organisme de l'athlète et nous ne pouvons pas déterminer si les substances présentes dans l'organisme de l'athlète permettaient d'améliorer sa performance. Qui plus est, le règlement 7 ne s'applique que lorsqu'un athlète a obtenu un résultat positif à une « substance spécifiée ». La testostérone n'est pas une substance spécifiée. En conséquence, je n'ai pas le pouvoir discrétionnaire de réduire la suspension à moins de huit ans.

(F) Une interdiction de huit ans est trop longue et injuste.

84. L'athlète a argué qu'une interdiction de huit ans serait injuste parce que l'athlète essayait simplement de rester en forme et en santé, et de se faire de nouveaux amis en sport.
85. Je suis tenu de respecter les dispositions du *PCA* et je dois les appliquer telles qu'elles sont libellées. Le *PCA* établit clairement la durée de la suspension et ne me donne pas le pouvoir discrétionnaire de la modifier.
86. Bien entendu, ma décision n'empêche pas l'athlète de rester en forme et en santé, et de se faire de nouveaux amis en sport. Il est simplement interdit pendant huit ans à l'athlète de participer à des compétitions qui exigent que les athlètes n'aient pas pris de drogues. Je dois faire remarquer qu'il était déjà interdit à l'athlète de participer à ces compétitions alors qu'il prenait de la testostérone (qu'il continue à prendre) avant que je rende ma décision. Tant

qu'il prend de la testostérone, il ne peut pas participer à des compétitions auxquelles le *PCA* s'applique. L'athlète peut quand même, toutefois, s'entraîner, faire du vélo, courir et participer à des sports avec des amis.

DÉPENS

87. Les dépens n'ont pas été demandés et il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

CONCLUSION

88. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, je conclus que l'athlète a violé le règlement 2.3 du *PCA* et que la sanction qui en découle est une suspension de huit ans débutant le 2 octobre 2018 et se terminant le 1^{er} octobre 2026.

89. J'aimerais féliciter M. Doucette pour l'excellente façon dont il a présenté ses arguments et M^{me} Bourgeois pour son excellente présentation devant moi.

Toronto, le 19 octobre 2018

Allan J. Stitt
Arbitre